OBSERVATIONS AU CONSEIL DES ANCIENS,

PAR LE

TRIBUNAL CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Sur les articles 19 et 20, de la Résolution relative aux droits de Greffes.

DROIT DE GREFFE.

LA RÉSOLUTION du 19 frimaire an 7, rendue sur les droits de greffes : porte, article 19 ; « Il est alloué au greffier 30 centimes par chaque rôle d'expédition. »

ART. 20. « Au moyen des dispositions » ci-dessus, les greffiers demeurent chargés » du traitement des commis assermentés,

» commis-expéditionnaires, et de tous em-
» ployés du greffe, quelques soient leurs
» fonctions, ainsi que des frais de bureaux,
» papier libre, registres, encre, plumes,
» lumières et chauffage des commis, et gé-
» néralement de toutes les dépenses du
» greffe ».

Il appartient au tribunal de la Seine de soumettre au conseil des anciens quelques observations puisées dans l'exacte vérité, pour justifier l'excessive insuffisance de la remise accordée au greffier de ce tribunal, par l'article 19, avec la charge que lui impose l'article 20, ci-dessus relaté.

Première observation.

Lors d'une première résolution prise au conseil des cinq cents, en la séance du 13 frimaire dernier, relativement aux droits de greffes; le tribunal, par des observations écrites, fournies à la commission des finances, a démontré que l'article 15 de cette



même résolution étoit absolument inexécutable, en ce qu'il portoit à 25 centimes les remises allouées au greffier de la Seine, à la charge par lui de payer les commis et frais de greffes, il démontra même que ces remises devenoieut nulles et illusoires, comparativement aux charges imposées à ce greffier.

La résolution du 13 frimaire a été amendée par celle du 19, qui porte à 30 centimes les remises qui avoient été fixées à 25 centimes du rôle.

Un calcul purement mathématique va démontrer au conseil des Anciens l'insuffisance pour le greffier de la Seine de cette remise de 30 centimes avec la charge que lui impose l'article 20.

Deuxième observation.

Le tribunal s'est fait remettre et a vérifié le relevé fourni par le préposé de la régie de l'enregistrement chargé de la perception

des droits du greffe civil de la Seine, depuis le premier fructidor dernier, époque de la mise en régie de ce greffe, par l'arrêté du directoire exécutif, pris en vertu de la loi du 27 floréal précédent; des rôles faits à ce greffe pendant le mois de fructidor, les jours complémentaires et le trimestre de vendémiaire en 7. Il monte à 31,641 pour les quatre mois, ce qui supposeroit pour l'année la quantité de 94,923 rôles. D'après cette première donnée, on peut regarder comme certain que dans l'état actuel des choses, les rôles qui se font au greffe du tribunal civil de la Seine, ne s'élèvent pas même à 100,000 fr.

Troisième observation.

Il importe que le conseil sache que les rôles qui se font actuellement au greffe du tribunal de la Seine et qui fournissent la quantité qui vient d'être établie, n'ont que 18 lignes à la page, et 6 à 7 syllabes à la ligne; mais que, d'après l'extension des bornes données aux rôles par l'article 4 de la loi proposée, qui porte: « Chaque rôle d'expédition contiendra

» 25 lignes la page, et 16 à 18 syllabes la ligne », la quantité actuellement manipulée à ce greffe, diminuera des deux tiers.

Un modèle joint à ces observations fournit la preuve matérielle de ce qui est ici avancé : on voit en effet, par ce modèle, qu'une expédition d'un jugement, faite à 18 lignes la page et 6 à 7 syllabes la ligne, ayant produit 6 rôles d'expédition, expédiée à 25 lignes la page et 18 syllabes la ligne, n'en produit plus à peine que deux.

Il est donc vrai de dire que d'après la loi proposée, le greffe civil de la Seine ne produiroit plus que 33,000 rôles, à quoi se réduirait le tiers de 100,000 qu'il peut produire par année.

La remise accordée au greffier est de 30 centimes par rôle, si, dans l'état actuel, la quantité des rôles ne peut pas même être portée à 120,000; (mais en admettant pour hypothèse ce nombre de 120 mille), si ces rôles se trouvent réduits des deux tiers, il est évident

que le greffe civil de la Seine n'en produira que 40,000.

Trente centimes du rôle sur cette quantité donne 12,000 francs.

Les écrivains ou copistes n'expédient actuellement qu'à 10 centimes du rôle ; sans doute ils en exigeront, d'après l'extension des bornes données au rôle, au moins 15 ; il ne resteroit donc à ce fonctionnaire que 15 centimes, sur lesquels il devroit trouver son indemnité et payer les employés, ainsi que les frais du greffe, ces 15 centimes offrent annuellement 6,000 francs.

Or, ces frais de greffes, tels que bois, papier, plumes, lumières, encre, etc., etc., forment un objet de 3,000 francs.

Le greffier auroit donc pour ses remises, à la charge de payer les employés du greffe, une somme de 3,000 francs.

Quatrième observation.

Les commis du greffe civil de la Seine, sont au nombre de vingt et un, chacun dans les fonctions indiquées en l'état ci-joint.

Dans le nombre de ces employés, cinq sont assermentés, dont quatre près les sections, et un pour la chambre du conseil; ces commis-greffiers assermentés, doivent plus particulièrement et nécessairement être des hommes instruits, parce qu'on ne peut confier à de simples copistes les fonctions dont ils sont chargés; il faut donc qu'ils soient payés proportionnellement à leurs talens.

Quant aux autres employés du greffe, si leurs talens ne doivent pas être les mêmes que ceux des assermentés; ils doivent cependant aussi réunir des connoissances judiciaires; il est donc également juste qu'ils soient payés aussi proportionnellement, au plus ou moins d'importance de leurs fonctions; c'est pourquoi on trouve dans l'état

ci-joint des traitemens différens pour divers employés.

Il est enfin nécessaire, par ce même principe de justice, qu'outre le traitement que la loi paroît attribuer au greffier, ce fonctionnaire trouve dans les remises qui lui sont allouées, une indemnité proportionnée à l'importance et à la responsabilité de ses fonctions.

Les remises que la résolution du 19 frimaire promet au greffier, par l'article 20, loin de lui devenir utiles, ne suffisent pas même pour fournir au douzième de ce qui est indispensable au greffier de la Seine, pour l'unique salaire des employés nécessaires à la tenue du greffe.

Le tribunal a dû transmettre au conseil des Anciens, ces diverses réflexions ; elles sont le fruit des renseignemens les plus positifs ; elles sont d'ailleurs fondées sur des faits dont l'exacte vérité est justifiée par les pièces y jointes.

Le conseil sans doute se convaincra que de telles observations ont d'autant plus d'importance, qu'elles prouvent jusqu'à l'évidence, qu'un inconvénient inséparable de la résolution sur les droits de greffes, est indubitablement de paralyser le tribunal civil de la Seine, par la retraite inévitable de tous les employés du greffe.

Pour duplicata des observations remises à la commission nommée par le conseil des Anciens, pour l'exâmen de la résolution du 19 frimaire an 7, sur les droits de greffes.

Signé Ogé, *président*, doyen d'âge du tribunal civil du département de la Seine.

Certifié conforme par moi greffier du tribunal de la Seine.

Signé E. A. Marguerè.

A la suite de ces observations, se trouve le tableau des employés du greffe civil du département de la Seine, avec l'indication détaillée du nombre des employés; leurs fonc-

tions, leur genre d'occupations et leur traitement. Le total des traitemens de ces employés, monte à 42,600 francs.

Il est ici observé que si les bases que présente la résolution sur les droits de greffes, en ce qui concerne la tenue des rôles et la perception dont seroit chargé le greffier, étoient adoptées, il faudroit encore une augmentation de commis pour cette tenue de rôles et cette perception, ce qui ajouteroit encore d'autant aux charges du greffier.

Le greffier du tribunal civil de la Seine, croit inutile de rien ajouter aux observations remises par le tribunal au conseil des Anciens; elles contiennent toutes les objections qui s'élèvent contre l'article 19 de la résolution du 19 frimaire; il laisse d'ailleurs à juger de l'importance de ces mêmes observations, quant elles émanent d'une première autorité constituée, qui, à tous égards, mérite la confiance publique.

Fauvelle et Sagnier, Imprimeurs des Tribunaux du département de la Seine, rue Pavée-André-des-Arts, nº. 28.